

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 064-200067239-20260917-2026_155-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TERRITOIRE SUD

MODIFICATION N°1

BILAN DE LA CONCERTATION



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.territoires-urbanisme@apgl64.fr



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le



ID : 064-200067239-20260917-2026_155-DE

SOMMAIRE

PRESENTATION DU CONTEXTE, DU TERRITOIRE ET DU CADRE REGLEMENTAIRE	2
1. LES MODALITES DE CONCERTATION RETENUES ET LEUR MISE EN OEUVRE	7
1.1 DES MODALITES DE CONCERTATION ADAPTEES AU PROJET	7
1.1.1 POUR S'INFORMER : UN DOSSIER d'INFORMATION INDIQUANT LES ETAPES DE LA PROCEDURE ET SON ETAT D'AVANCEMENT	7
1.1.2 POUR S'EXPRIMER : DES REGISTRES DE CONCERTATION	9
2. LE BILAN ET L'ANALYSE DE LA CONCERTATION	11
2.1 LE BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION	11
2.1.1 LA CONSULTATION DU DOSSIER D'INFORMATION	11
2.1.2 LE NOMBRE D'OBSERVATIONS/ CONTRIBUTIONS ECRITES	11
2.2 LE BILAN QUALITATIF DE LA CONCERTATION	12
2.2.1 LES THEMATIQUES ISSUES DE LA CONCERTATION	12
2.2.2 LA PRISE EN COMPTE	12

PRESENTATION DU CONTEXTE, DU TERRITOIRE ET DU CADRE REGLEMENTAIRE

- **Le territoire**

La Communauté de communes des Luys en Béarn, créée le 1er janvier 2017 à la suite de la fusion des Communautés de communes du canton d'Arzacq, du canton de Garlin et de l'ancienne Communauté de communes des Luys en Béarn, est aujourd'hui composée de 66 communes.

Par délibération n° 183/2015 en date du 10 décembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du territoire, tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH). Cette délibération a également défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Au moment de cette prescription, la Communauté de communes des Luys en Béarn était composée de 22 communes : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Pouliacq, Thèze et Viven.

Le 29 décembre 2016, les communes de Caubios-Loos et de Momas ont rejoint la Communauté de communes des Luys en Béarn, portant ainsi le nombre de communes concernées par la procédure d'élaboration du PLUi à 24.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de communes des Luys en Béarn a fusionné avec les Communautés de communes du canton d'Arzacq et du canton de Garlin. À l'issue de cette fusion, le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est composé de 66 communes.

À la suite de cette fusion, plusieurs options se présentaient quant à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi. Il aurait notamment été possible d'étendre la démarche à l'ensemble du nouveau périmètre intercommunal, soit aux 66 communes. Toutefois, cette perspective est apparue prématurée à ce stade et n'a, par conséquent, pas été retenue.

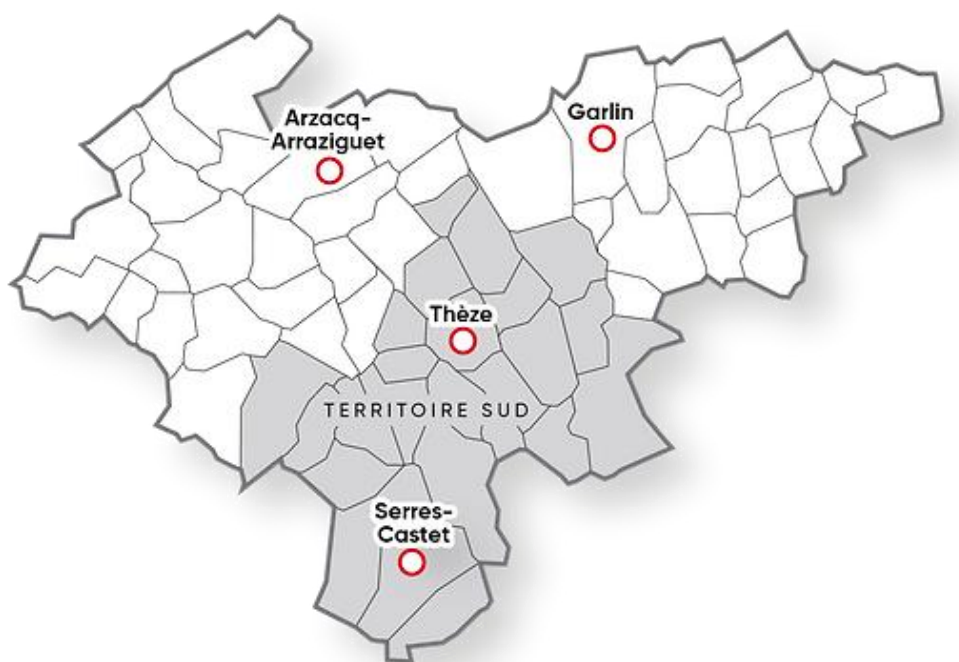
Le choix a ainsi été fait de poursuivre la procédure engagée initialement, en l'étendant aux communes de Caubios-Loos et de Momas. La démarche d'élaboration du PLUi a donc été maintenue à l'échelle des 24 communes initialement concernées.

En revanche, le maintien de la procédure d'élaboration du PLUi à l'échelle de ces 24 communes a conduit à renoncer à son volet valant Programme local de l'habitat (PLH). En effet, l'article R. 302-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que le PLH doit être établi sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Dès lors, le périmètre retenu pour l'élaboration du PLUi ne correspondant pas à l'intégralité du périmètre de la Communauté de communes des Luys en Béarn, il n'était pas possible de maintenir le caractère de PLH du document.

Par délibération n° 165/2017 en date du 12 avril 2017, le Conseil communautaire a élargi les modalités de concertation et de collaboration aux communes de Caubios-Loos et de Momas. Cette délibération a également acté l'abandon du volet valant Programme local de l'habitat (PLH).

Par délibération n° 28/2020 en date du 6 février 2020, le Conseil communautaire a approuvé le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Sud.



Les périmètres de la Communauté de communes des Luys en Béarn et du PLUi Territoire Sud.

Source : CCLB.

Depuis son approbation, diverses évolutions réglementaires et la nécessité d'améliorer la lisibilité et la compréhension de certaines dispositions du document d'urbanisme ont conduit la Communauté de communes des Luys en Béarn à engager une procédure de modification de droit commun du PLUi. Cette procédure vise notamment à corriger certaines erreurs matérielles et à apporter des ajustements permettant de faciliter l'application et la compréhension du règlement et des différentes pièces du document.

Par délibération n° 169/2025 en date du 18 décembre 2025, le Conseil communautaire a engagé la procédure de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Sud.

- **Le cadre réglementaire du bilan de la concertation au sein d'un PLUi**

Le Code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date d'engagement de la présente procédure, **ne soumet pas la procédure de modification de droit commun d'un plan local d'urbanisme à une obligation de concertation préalable du public.**

La Communauté de communes a néanmoins fait le choix de mettre en œuvre une démarche de concertation à destination du public. Les modalités de cette concertation ont été définies dans la délibération engageant la procédure.

À cet égard, l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme prévoit que font notamment l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

L'article L. 103-4 précise que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet ainsi qu'aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il convient de distinguer cette démarche de concertation avec le public de la collaboration mise en œuvre avec les communes membres dans le cadre de la modification du PLUi, ainsi que de l'association des personnes publiques associées (PPA) tout au long de la procédure.

La collaboration menée avec les communes membres pour construire le PLUi ne sera pas développée dans le présent document.

- **La clôture de la concertation**

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public, la date de clôture de la concertation a été fixée au lundi 31 août 2026 à 14h.

Un avis de clôture a été publié sur le site internet de la Communauté de communes (sur la page d'accueil et dans la page dédiée à la procédure « urbanisme - PLUi Sud ») ainsi que dans un journal local : la République des Pyrénées du 27 août 2026.



MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU SUD DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN

CLÔTURE DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn rappelle que par délibération communautaire en date du 18 décembre 2025, la Communauté a engagé une procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Sud, afin de procéder à diverses évolutions réglementaires, à la correction d'erreurs matérielles ainsi qu'à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension de certaines pièces du document.

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter en Conseil communautaire, il est nécessaire de la clôturer préalablement à la tenue de l'enquête publique.

La date de la clôture de la concertation est fixée au 31 août 2026 à 14h00.

A partir de cette date, le public ne pourra plus faire part de ses observations au travers des différents moyens mis à disposition dans le cadre de la concertation.

Les registres mis à disposition du public, afin qu'il puisse consigner ses observations, au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les communes « polarités » du PLUi, à savoir Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze, seront clôturés le 31 août 2026 à 14h00.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en Conseil communautaire. Ce bilan intégrera l'ensemble des observations recueillies dans le cadre de la concertation sur la procédure. Il sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.cclb64.fr/plui-sud-territoire>).

Le Président
Bernard PEYROULET

La communication réalisée pour annoncer la clôture de la concertation

Disponible en téléchargement sur notre site internet

Important

La date de la clôture de la concertation pour la modification N°1 PLUi Sud du territoire des Luys en Béarn est fixée au 31 août 2026 à 14h.

A partir de cette date, le public ne pourra plus faire part de ses observations au travers des différents moyens mis à disposition dans le cadre de la concertation. Les registres mis à disposition du public, afin qu'il puisse consigner ses observations, au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les communes *polarités* du PLUi, à savoir Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze, seront clôturés le 31 août 2026 à 14h.

Avis de clôture.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en Conseil communautaire.

Ce bilan intégrera l'ensemble des observations recueillies dans le cadre de la concertation sur la procédure. Il sera mis à disposition dans cette même rubrique.

Extrait du site internet de la Communauté de Communes des Luys en Béarn



Communauté de communes des Luys en Béarn

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DU SUD DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN

CLÔTURE DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn rappelle que par délibération communautaire en date du 18 décembre 2025, la Communauté a engagé une procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Sud, afin de procéder à diverses évolutions réglementaires, à la correction d'erreurs matérielles ainsi qu'à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension de certaines pièces du document.

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter en Conseil communautaire, il est nécessaire de la clôturer préalablement à la tenue de l'enquête publique.

La date de la clôture de la concertation est fixée au 31 août 2026 à 14h00.

A partir de cette date, le public ne pourra plus faire part de ses observations au travers des différents moyens mis à disposition dans le cadre de la concertation.

Les registres mis à disposition du public, afin qu'il puisse consigner ses observations, au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les communes « polarités » du PLUi, à savoir Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze, seront clôturés le 31 août 2026 à 14h00.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en Conseil communautaire. Ce bilan intégrera l'ensemble des observations recueillies dans le cadre de la concertation sur la procédure. Il sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.cclb64.fr/plui-sud-territoire>).

*Le Président
Bernard PEYROULET*

Annonce parue dans la République des Pyrénées en date du 27 août 2026

1. LES MODALITES DE CONCERTATION RETENUES ET LEUR MISE EN OEUVRE

1.1 DES MODALITES DE CONCERTATION ADAPTEES AU PROJET

Les modalités définies sont adaptées au projet et au territoire et satisfont l'objectif de participation et d'information du public.

Figure ci-dessous l'extrait de la délibération engageant la procédure de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Sud en date du 18 décembre 2025 qui a été confirmée par la délibération 29 janvier 2018 qui définissait les modalités de concertation.

« Les modalités de concertation sont les suivantes :

- durant la phase d'études, un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations sera mis à disposition au siège de la Communauté de Communes des Luys en Béarn ainsi que dans les mairies des communes « polarités » du PLUi, à savoir Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze ;
- une information indiquant les étapes de la procédure de modification et précisant son état d'avancement sera assurée sur le site internet de la Communauté de Communes des Luys en Béarn, dans l'onglet « PLUi Sud »,

1.1.1 POUR S'INFORMER : UN DOSSIER D'INFORMATION INDIQUANT LES ETAPES DE LA PROCEDURE ET SON ETAT D'AVANCEMENT

Afin d'informer la population et de communiquer sur les étapes de la procédure du projet de modification du PLUi, un dossier d'information a été constitué et mis à disposition de la population :

- en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes <https://www.cclb64.fr/plui-sud-territoire>

Procédure en cours

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire du territoire Sud a été engagée par une délibération n° 169/2025, du 18 décembre 2025. Celle-ci a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires, à des corrections d'erreurs matérielles, ainsi qu'à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension de certaines pièces du document.

Durant la phase d'études, des registres permettant de recueillir les observations de la population sont mis à disposition au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn ainsi que dans les mairies des communes de Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze.

Pour toute autre information la procédure de modification, vous pouvez consulter :

- [La délibération engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal \(PLUi\) sur le territoire Sud.](#)
- [Le dossier d'information précisant notamment les étapes de la procédure et son état d'avancement](#)

Extrait du site internet de la Communauté de Communes des Luys en Béarn

Afin d'informer, de communiquer et de sensibiliser une part importante de la population et cela hors des limites du territoire, la page dédiée au PLUi sud du territoire a été actualisé sur le site internet de la Communauté de Communes (<https://www.cclb64.fr/plui-sud-territoire>).



La Communauté Économie Environnement Urbanisme Action Sociale Sports & Loisirs Culture et tourisme

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Sud du territoire

Les communes du PLUi Sud

Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Carlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaverie, Lème, Mioussens-Lanusse, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Viven.



Le PLUi Sud du territoire a été approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes le 6 février 2020.

Il est le fruit d'un travail politique effectué dans le respect d'un cadre législatif et réglementaire. Ce travail amorcé en 2015 a été marqué par des étapes importantes parmi lesquelles peuvent être citées les phases de concertation et d'enquête publique.

Construit sur une durée de vie de 10 ans (2020-2030) et sur la base d'une armature territoriale établissant une hiérarchie entre communes, il vise à accueillir 2000 à 2200 habitants supplémentaires d'ici 2030 dans les 24 communes concernées. Véritable projet de territoire, il permet ainsi d'harmoniser les règles d'architecture et d'urbanisme.

C'est sur la base du PLUi que les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) seront délivrées. *Pour tout renseignement en lien avec un projet de construction ou d'aménagement, le service de la commune concernée reste votre interlocuteur privilégié et les dossiers correspondant sont à déposer en Mairie.*

Procédure en cours

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire du territoire Sud a été engagée par une délibération n° 169/2025, du 18 décembre 2025. Celle-ci a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires, à des corrections d'erreurs matérielles, ainsi qu'à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension de certaines pièces du document.

Durant la phase d'études, des registres permettant de recueillir les observations de la population sont mis à disposition au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn ainsi que dans les mairies des communes de Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze.

Pour toute autre information la procédure de modification, vous pouvez consulter :

- La délibération engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire Sud.
- Le dossier d'information précisant notamment les étapes de la procédure et son état d'avancement

Page du site internet de la Communauté de Communes des Luys en Béarn

Cette page recense l'ensemble des documents mis à la disposition du public, téléchargeables au format PDF.

1.1.2 POUR S'EXPRIMER : DES REGISTRES DE CONCERTATION

- **La présence de registres de concertation dans les communes polarités du territoire Sud et au siège de la Communauté de communes**

Des registres de concertation ont été mis à la disposition de la population au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes « polarités » identifiées dans le PLUi, à savoir Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze. Ces registres avaient pour objectif de recueillir les observations écrites du public sur l'engagement de la procédure de modification pendant la phase d'études.



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES LUY EN BÉARN

**PLUi SUD
MODIFICATION N°1**

REGISTRE DE CONCERTATION DU PUBLIC

LIEU DE LA CONCERTATION :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN

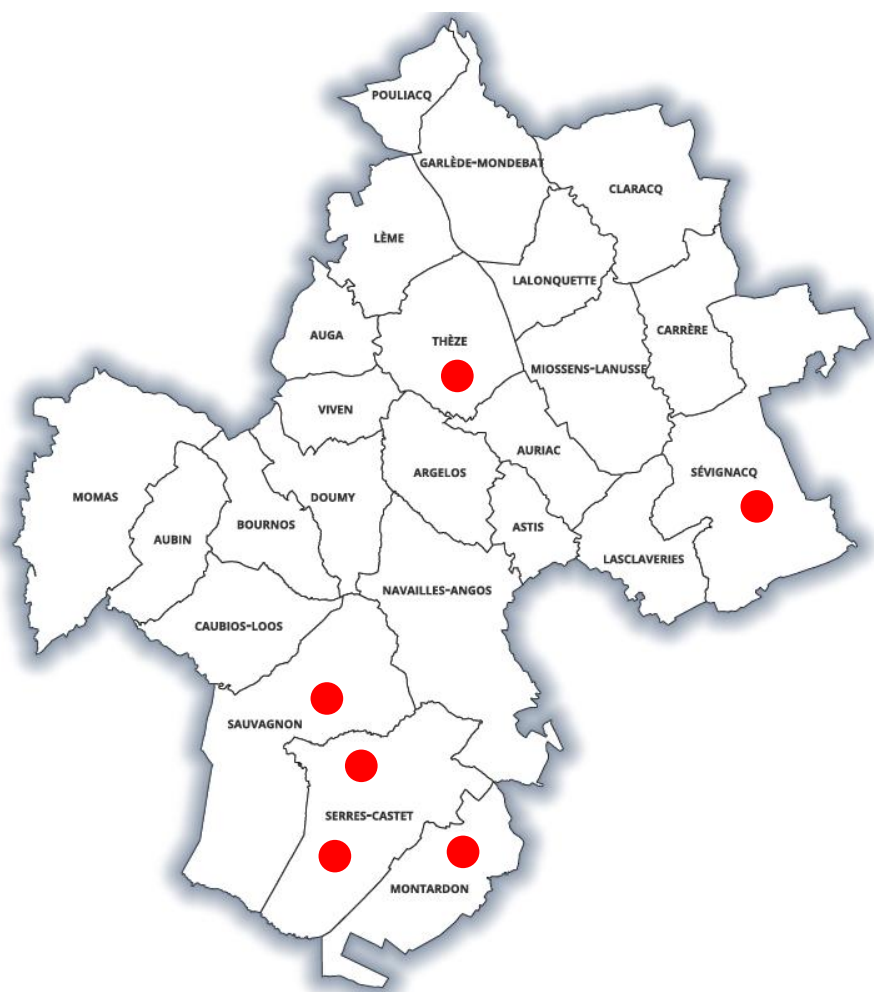
Un registre est également à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, ainsi que dans les mairies des communes de Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq et Thèze.



Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P. 609 - 64006 PAU Cedex
Tel 05 59 90 18 28 - Télécopie 05 59 84 59 47
courriel : service.territoires-urbanisme@cp64.fr



Agence de la Région
de Gestion locale



Territoire du PLUi Sud avec le repérage des communes où les registres de concertation étaient disponibles

2. LE BILAN ET L'ANALYSE DE LA CONCERTATION

2.1 LE BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION

2.1.1 LA CONSULTATION DU DOSSIER D'INFORMATION

Le dossier d'information était accessible sur le site internet de la Communauté de communes.

La consultation de la version numérique

La page dédiée au PLUi sur le site internet, permettant de télécharger le dossier d'information, a été consultée environ 1 415 fois durant la période d'ouverture de la concertation, du jeudi 29 janvier 2026 au lundi 31 août 2026.

2.1.2 LE NOMBRE D'OBSERVATIONS/ CONTRIBUTIONS ECRITES

Le nombre d'inscriptions sur les registres

Au total 27 observations ont été recueillies dans les registres mis à disposition dans les communes polarités et au siège de la Communauté de commune, à savoir :

- 15 observations ont été recueillies dans les registres mis à disposition au siège de la Communauté de communes ;
- Aucune observation n'a été recueillie dans le registre mis à disposition dans la commune de Montardon ;
- 2 observations ont été recueillies dans le registre mis à disposition dans la commune de Sauvagnon ;
- 1 observation a été recueillie dans le registre mis à disposition dans la commune de Serres-Castet ;
- 9 observations ont été recueillies dans le registres mis à disposition dans la commune de Sévignacq ;
- Aucune observation n'a été recueillie dans le registre mis à disposition dans la commune de Thèze.

Ces observations portent sur :

- Le classement de terrains en zone constructible ;
- La procédure de modification et de concertation ;
- L'agencement des OAP
- Le changement de destination
- Les emplacements réservés

Au-delà des registres de concertation, des courriers, courriels ont également été reçus, formulant des demandes et des observations. Bien que ce canal n'ait pas été identifié comme un mode de concertation par la délibération de prescription du PLUi, certaines réponses ont néanmoins été apportées.

2.2 LE BILAN QUALITATIF DE LA CONCERTATION

2.2.1 LES THEMATIQUES ISSUES DE LA CONCERTATION

Différentes thématiques ressortent de la concertation mise en œuvre. Ces thématiques sont étroitement liées à la procédure. Les thématiques recensées sont exposées ci-dessous, tout en précisant la nature des observations.

Procédure de modification

Cette thématique a donné lieu à certaines observations consignées dans les registres de concertation. Elles portent notamment sur la nature et l'objet de la procédure de modification, ainsi que sur les modalités de concertation mises en œuvre dans ce cadre.

Les principales interrogations soulevées concernent notamment :

- l'absence de mise à disposition d'un dossier de modification lors de la concertation ;
- la réalisation ou non d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure.

Zonage

Le zonage est la thématique ayant suscité de nombreuses observations dans les registres de concertation.

De nombreuses contributions correspondent à des demandes individuelles relatives au classement ou au reclassement de parcelles.

Les autres observations portent notamment sur :

- des demandes de changement de destination ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- la délimitation d'un secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- les modalités d'aménagement d'un secteur couvert par une OAP.

2.2.2 LA PRISE EN COMPTE

- **Procédure de modification**

Le cadre réglementaire applicable à la procédure de modification du PLUi, ainsi que les principales étapes de la procédure, ont été rappelés au public.

Le choix de la Communauté de communes de mettre en place une démarche de concertation, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire dans le cadre de la procédure engagée, a également été rappelé au public. Les grandes étapes du calendrier prévisionnel de la procédure ont notamment été mise à disposition pour plus de compréhension, en particulier pour éviter toute confusion entre mise en place d'une concertation et la tenue ultérieure d'une enquête publique.

Durant la concertation, un dossier d'informations sur le site internet de la Communauté de communes et des registres dans les communes « polarités » ont été mis à disposition.

Ces dispositifs ont permis au public de formuler des observations, remarques et propositions destinées à alimenter la réflexion dans le cadre de la procédure, dès lors qu'elles étaient en lien avec les objets de la modification définis dans la délibération engageant la procédure.

- **Zonage**

Le zonage dont le classement des parcelles, constitue la principale préoccupation exprimée dans les contributions recueillies lors de la concertation, notamment dans les registres mis à la disposition du public.

Ce sujet constitue effectivement un enjeu important. Toutefois, la procédure de modification du document d'urbanisme engagée dans le cadre de la présente démarche est soumise à un cadre juridique plus limité que celui applicable à une procédure de révision. Elle ne permet donc pas de répondre à l'ensemble des demandes ou évolutions susceptibles d'être exprimées en matière de zonage, certaines pouvant nécessiter le recours à une procédure de révision.

L'objet de la procédure de modification ainsi que son champ d'application, définis notamment aux articles L.151-41 et L.153-44 du Code de l'urbanisme, ont été rappelés dans le dossier d'information mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

CONCLUSION

L'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi a été mis en œuvre et respecté. Chacune de ces modalités a permis, selon des formes complémentaires, d'informer le public et de recueillir ses observations, contribuant ainsi à une concertation adaptée aux caractéristiques, aux enjeux du territoire ainsi qu'à la procédure.

L'ensemble des contributions recueillies a fait l'objet d'une analyse attentive afin d'établir un bilan aussi exhaustif que possible des observations et des thématiques soulevées au cours de la concertation.

La grande majorité des observations consignées dans les registres concernait des demandes individuelles visant au classement de terrains en secteur constructible.